Informations de base

2011/2059(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, article 128: exercice des droits du Parlement auprès de la Cour de justice, interprétation **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles		
		Rapporteur(e) fictif/fictive GUILLAUME Sylvie (S&D) HÄFNER Gerald (Verts/ALE) FOX Ashley (ECR) MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/03/2011	Vote en commission		Résumé
23/03/2011	Décision du Parlement	T7-0119/2011	Résumé
24/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/2059(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Interprétation du règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 242
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/05213

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0119/2011	23/03/2011	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, article 128: exercice des droits du Parlement auprès de la Cour de justice, interprétation

2011/2059(REG) - 23/03/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision concernant l'exercice des droits du Parlement auprès de la Cour de justice (interprétation de l'article 128 du règlement du Parlement européen).

Le Parlement décide de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 128 de son règlement:

L'article 90, paragraphe 6, établit une procédure spécifique pour la décision du Parlement relative à l'exercice du droit de demander à la Cour de justice, en vertu de l'article 218, paragraphe 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un avis sur la compatibilité d'un accord international avec les traités. Cette disposition constitue une «*lex specialis*» qui prévaut sur la règle générale établie à l'article 128.

Lorsqu'il s'agit d'exercer les droits du Parlement auprès de la Cour de justice de l'Union européenne et que l'acte en question n'est pas couvert par l'article 128, la procédure prévue à cet article s'applique par analogie.